

Projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre Rivière-du-Loup et la frontière du Nouveau-Brunswick, tronçon Cabano-Nouveau-Brunswick

Cabano-Nouveau-Brunswick 6211-06-117

CONVENTION

**ENTRE:** FÉDÉRATION DES CLUBS DE MOTONEIGISTES DU QUÉBEC (FCMQ) INC. (ci-après appelée «FCMQ»);

**ET:** FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CLUBS MOTOCYCLISTES ASSOCIÉS (FQCMA) (ci-après appelée «FQCMA»);

**ATTENDU QUE** FCMQ est une corporation sans but lucratif ayant pour mission de servir les clubs membres et de veiller à la promotion et au développement de la pratique récréo-touristique de la motoneige au Québec;

**ATTENDU QUE** FQCMA est une corporation sans but lucratif représentant notamment les véhicules tout-terrain (quad) du Québec regroupés en clubs et associations;

**ATTENDU QUE** FCMQ et FQCMA et leurs clubs affiliés respectifs sont responsables de l'entretien et de la signalisation de leurs réseaux de sentiers respectifs;

**ATTENDU QUE** FCMQ et FQCMA et leurs clubs affiliés respectifs sont assujettis à des règlements généraux adoptés respectivement par la FCMQ et FQCMA et ayant notamment pour objectif la pratique sécuritaire des activités de chacune d'elles;

**ATTENDU QUE** le ou vers le 6 décembre 1996, FQCMA a sollicité l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire contre la FCMQ dans le dossier de la Cour Supérieure numéro 500-05-026933-968;

**ATTENDU QUE** tel qu'il appert du dossier de la Cour Supérieure numéro 500-05-026933-968, FQCMA demandait alors essentiellement qu'il soit ordonné à FCMQ de cesser immédiatement toute menace de sanction à l'encontre de ses membres;

**ATTENDU QUE** le ou vers le 6 décembre 1996, l'honorable Derek Guthrie, j.c.s., a refusé de faire droit provisoirement à la demande d'injonction interlocutoire, tel qu'il appert du dossier de la Cour Supérieure numéro 500-05-026933-968;

2.

**ATTENDU QUE** le ou vers le 13 décembre 1996, l'honorable juge Louis Crête, j.c.s., a entériné une ordonnance de sauvegarde soumise conjointement par les parties pour valoir jusqu'au 20 décembre 1996, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour Supérieure portant le numéro 500-05-026933-968;

**ATTENDU QUE** le 20 décembre 1996, FQCMA et FCMQ ont produit une déclaration de règlement hors Cour, tel qu'il appert du dossier de la Cour Supérieure numéro 500-05-026933-968;

**ATTENDU QUE** FCMQ et FQCMA reconnaissent expressément que les membres de leurs clubs affiliés respectifs ne peuvent et ne doivent pas circuler sur les mêmes sentiers;

**ATTENDU QUE** FCMQ et FQCMA doivent encadrer les situations exceptionnelles dans lesquelles les membres des clubs qui leur sont respectivement affiliés pourront circuler sur les mêmes sentiers;

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:**

1. **PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

2. **CIRCULATION**

2.1 FCMQ et FQCMA s'engagent à s'assurer que leurs clubs membres respectifs respectent les lois et règlements en vigueur, plus particulièrement mais non limitativement, en ce qui a trait à l'entretien, la signalisation et l'utilisation des sentiers du réseau de la FCMQ et FQCMA;

2.2 Les membres des clubs affiliés respectivement à FCMQ et FQCMA ne pourront circuler sur les mêmes sentiers sauf circonstances exceptionnelles et uniquement aux conditions plus amplement ci-après décrites;

3. **UTILISATION COMMUNE DES SENTIERS**

3.1 FCMQ et FQCMA reconnaissent que chacune d'elles et leurs clubs membres respectifs ont juridiction exclusive sur leur propre réseau de sentiers pour l'usage exclusif de leurs clubs membres respectifs;

3.2 Cependant et exceptionnellement, FCMQ et FQCMA s'entendent pour permettre l'utilisation commune de certains sentiers sous la juridiction de l'une ou l'autre d'entre elles afin de permettre la liaison des sentiers sous la juridiction de chacune d'elles d'une municipalité ou d'une région à l'autre du Québec;

3.

- 3.3 L'utilisation commune d'un sentier ne sera permise que dans les situations plus amplement décrites aux paragraphes 3.4.1 à 3.4.7 et devra avoir fait l'objet d'une résolution préalable adoptée par le Comité de sécurité motoneige/quad de la manière plus amplement décrite à l'article 4 des présentes;
- 3.4 C'est ainsi que dans les circonstances suivantes, il pourra y avoir utilisation commune des sentiers présentement sous la juridiction exclusive de l'une ou l'autre des parties;

#### 3.4.1 Traverse de route

- 3.4.1.1 Lorsqu'un sentier d'un club membre de l'une ou l'autre des parties traverse une route et que la visibilité requise par les lois et règlements en vigueur pour permettre telle traverse est insuffisante, il pourra y avoir utilisation commune du sentier du club membre respectant telle visibilité requise;
- 3.4.1.2 Dans les cas mentionnés au paragraphe qui précède, la traverse faisant l'objet d'une utilisation commune devra faire partie d'un plan d'aménagement dûment approuvé par les autorités municipales, municipalité régionale de comté ou gouvernementales, selon le cas;
- 3.4.1.3 Dans tous les cas mentionnés au paragraphe qui précède, l'utilisation commune d'une traverse devra avoir été précédée d'une approbation obtenue par chacune des parties aux présentes par les autorités municipales, municipalité régionale de comté ou gouvernementales, selon le cas;
- 3.4.1.4 Dans tous les cas d'utilisation commune d'un sentier prévue au présent sous-paragraphe, telle utilisation commune ne devra pas excéder 200 mètres de chaque côté de l'obstacle à franchir, sauf avec l'approbation du Comité de sécurité motoneige/quad tel que plus amplement décrit à l'article 4 des présentes;

#### 3.4.2 Traverse de pont

- 3.4.2.1 Lorsqu'un sentier d'un club membre de l'une ou l'autre des parties franchit un pont, un club membre de l'autre partie pourra également utiliser ce pont si telle utilisation lui est indispensable pour lui permettre le maintien adéquat de son réseau de sentiers et si:

4.

- a) les coûts de construction d'un pont sont déraisonnables eu égard aux circonstances. À défaut d'entente à ce sujet, la question devra être soumise au Comité de sécurité; ou
- b) si la configuration des lieux de l'obstacle à franchir rend impossible la construction d'un pont;

3.4.2.2 Telle utilisation commune d'un pont ne pourra être faite sans le consentement préalable du propriétaire du pont et du fond sur lequel est érigé ce pont;

3.4.2.3 Aussi, le club membre de la partie bénéficiant de l'utilisation d'un pont pourra exiger du club membre de la partie requérant l'utilisation commune de ce pont une indemnité équivalente à 10% des coûts encourus pour la construction de ce pont;

3.4.2.4 Le club membre de la partie requérant l'utilisation commune d'un pont devra assumer la moitié des frais d'entretien de ce pont pour toute la durée de l'utilisation commune;

3.4.2.5 Dans tous les cas d'utilisation commune d'un sentier prévue au présent sous-paragraphe, telle utilisation commune ne devra pas excéder 200 mètres de chaque côté de l'obstacle à franchir, sauf avec l'approbation du Comité de sécurité motoneige/quad tel que plus amplement décrit à l'article 4 des présentes;

### 3.4.3 Traverse de viaduc

3.4.3.1 Lorsqu'un sentier d'un club membre de l'une ou l'autre des parties traverse un viaduc et que la visibilité requise par les lois et règlements en vigueur pour permettre telle traverse est insuffisante, il pourra y avoir utilisation commune du sentier du club membre respectant telle visibilité requise;

3.4.3.2 Dans les cas mentionnés au paragraphe qui précède, la traverse faisant l'objet d'une utilisation commune devra faire partie d'un plan d'aménagement dûment approuvé par les autorités municipales, municipalité régionale de comté, ou gouvernementales, selon le cas;

3.4.3.3 Dans tous les cas mentionnés au paragraphe qui précède, l'utilisation commune d'une traverse devra avoir été précédée d'une approbation obtenue par chacune des parties aux

5.

présentes par les autorités municipales, municipalité régionale de comté ou gouvernementales, selon le cas;

- 3.4.3.4 Dans tous les cas d'utilisation commune d'un sentier prévue au présent sous-paragraphe, telle utilisation commune ne devra pas excéder 200 mètres de chaque côté de l'obstacle à franchir, sauf avec l'approbation du Comité de sécurité motoneige/quad tel que plus amplement décrit à l'article 4 des présentes;

#### 3.4.4 Traverse d'un chemin de fer

- 3.4.4.1 Il pourra y avoir utilisation commune d'un sentier d'un club membre de l'une ou l'autre des parties au niveau d'une traverse de chemins de fer;
- 3.4.4.2 Telle utilisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la compagnie de chemins de fer concernée et aux conditions qu'elle déterminera;
- 3.4.4.3 Dans tous les cas d'utilisation commune d'un sentier prévue au présent sous-paragraphe, telle utilisation commune ne devra pas excéder 200 mètres de chaque côté de l'obstacle à franchir, sauf avec l'approbation du Comité de sécurité motoneige/quad tel que plus amplement décrit à l'article 4 des présentes;

#### 3.4.5 Croisement de sentiers

- 3.4.5.1 Il pourra y avoir utilisation commune d'un sentier d'un club membre de l'une ou l'autre des parties en vue de permettre à la partie requérant l'utilisation commune l'accès à certains services essentiels tel le ravitaillement en carburant, la restauration ou l'hébergement;
- 3.4.5.2 Le cas échéant, telle utilisation commune devra faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire du fond faisant l'objet de l'utilisation commune d'un sentier aux conditions qu'il déterminera;
- 3.4.5.3 Dans tous les cas d'utilisation commune d'un sentier prévue au présent sous-paragraphe, telle utilisation commune ne devra pas excéder 500 mètres sauf avec l'approbation du Comité de sécurité motoneige/quad tel que plus amplement décrit à l'article 4 des présentes.

6.

### 3.4.6. Urgence

- 3.4.6.1 Il pourra y avoir utilisation commune d'un sentier d'un club membre de l'une ou l'autre des parties en vue de répondre à une situation d'urgence;
- 3.4.6.2 Telle utilisation commune devra se faire après concertation entre les clubs membres concernés de chacune des parties et de concert avec les autorités compétentes tel que les services des incendies, de police ou d'ambulance;
- 3.4.6.3 De plus, telle utilisation commune devra se faire en fonction d'un plan d'urgence pré-établi par les personnes mentionnées au paragraphe qui précède;

### 3.4.7 Signalisation

- 3.4.7.1 Les parties conviennent que préalablement à toute utilisation commune d'un sentier, une signalisation adéquate devra avoir été mise en place conformément aux lois et règlements en vigueur et à la réglementation interne de chacune des parties;
  - 3.4.7.2 Tous les coûts associés à la mise en place de la signalisation additionnelle mentionnée au paragraphe qui précède seront à la charge de la partie ou de l'un de ses clubs membres requérant l'utilisation commune d'un sentier présentement sous la juridiction de l'autre partie ou de l'un de ses clubs membres;
- 3.5 Toute utilisation commune des sentiers traversant une propriété privée devra faire l'objet d'une entente tripartite d'une durée d'un an ou plus entre les parties aux présentes et le propriétaire du terrain privé concerné quant à la durée de l'utilisation commune du sentier au cours d'une année;

## 4. COMITÉ DE SÉCURITÉ MOTONEIGE/QUAD

- 4.1 Les parties conviennent de créer le Comité de sécurité motoneige/quad (ci-après appelé le «Comité») qui aura la charge de voir au respect et à l'application de la présente entente;
- 4.2 Le Comité se composera de 6 personnes soit 3 représentants de chaque partie;
- 4.3 Le Comité analysera chaque demande d'utilisation commune d'un sentier formulée par un club membre de l'une ou l'autre des parties pour les situations

7.

visées aux clauses 3.4.1 à 3.4.7 et ce, à la lumière des lois et règlements en vigueur et en donnant priorité à l'utilisation la plus sécuritaire des sentiers;

- 4.4 Le Comité décidera de chaque demande d'un club membre et en cas d'acceptation de toutes les modalités selon lesquelles il y aura utilisation commune d'un sentier;
- 4.5 Les résolutions du Comité devront être adoptées à la majorité simple;
- 4.6 En cas d'égalité des voix, la demande d'utilisation commune d'un sentier sera refusée;
- 4.7 La présente entente de même que les résolutions adoptées par le Comité ont priorité sur toute autre entente préalable pouvant lier les parties ou leurs clubs membres respectifs;
- 4.8 Toute entente permettant l'utilisation commune d'un sentier et n'ayant pas fait l'objet d'une approbation par résolution du Comité sera nulle et non avenue;

5. **AYANTS DROIT**

- 5.1 La présente convention lie les parties à la présente entente ainsi que leurs représentants légaux, successeurs et ayants droit.


6. **LOIS APPLICABLES**

- 6.1 La présente convention est régie et sera interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec.


SIGNÉ à Montréal, ce 30 e jour de juin 1997.

Fédération des clubs de motoneigistes  
du Québec (FCMQ) inc.

Fédération Québécoise des clubs  
motocyclistes associés (FQCMA) inc.

  
 Richard Charbonneau  
 Président du conseil d'administration

  
 Dany Gagnon  
 Président du conseil d'administration

  
 Témoin

  
 Témoin



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DU CLUB DE MOTONEIGE DU  
TÉMISCOUATA DE LA RÉUNION TENUE LE 26 FÉVRIER 2004 AU  
CLUB DE MOTONEIGES AU 92, ROUTE 185 NORD, CABANO À 19 H.

**8A. Représentant Route 185**

Proposé par Denis Lajoie et appuyé par Émilien Pelletier que Monsieur Lucien Ouellet agisse comme représentant au nom du Club de Motoneige du Témiscouata lors des réunions pour le passage de la Route à 4 voies.